



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE ST-HILAIRE DE DORSET
SÉANCE ORDINAIRE, LE MARDI 3 AVRIL 2018, 20h
ÉDIFICE MUNICIPAL, SALLE DU CONSEIL

PRÉSENCES : Monsieur le maire Ghislain Jacques et les conseillers suivants :
Marcel Élément, siège no 1
Lise Garant, siège no 2
Michel Breton, siège no 4
Jasmin Létourneau, siège no 5
Berthold Létourneau, siège no 6
ABSENT : Pierre Levasseur, siège no 3 en voyage d'affaires

FORMANT QUORUM

Andrée Caouette, Directrice générale et sec.-trés. est aussi présente.

03.04.18.036

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Lise Garant et résolu à l'unanimité des membres présents, que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

03.04.18.037

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2018;

Les membres du Conseil ayant au préalable pris connaissance des minutes de la séance ordinaire du 5 mars 2018 il est **proposé** par Michel Breton et résolu à l'unanimité des membres présents, que le procès-verbal soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

03.04.18.038

COMPTES À PAYER

Les comptes à payer ayant été présentés aux conseillers, il est proposé par Marcel Élément et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes, au montant de 3 749,41 \$, soient acceptés et payés tels que présentés.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

1. FQM le budget provincial du 26 mars 2018
2. FQM Recommandations sur la loi 128 « encadrement des chiens dangereux »
3. MRC Invitation à rencontrer le président de la FQM
4. MRC Invitation à rencontrer le PDG du CISSSCA (Centre intégré de santé et services sociaux de Chaudière-Appalaches)
5. UMQ Budget provincial du 26 mars 2018
6. MRC Liste des priorités régionale suite au sondage
7. UMQ Inscription aux assises 2018
8. MRC Invitation Festival du curling 2018
9. Demande d'appui de LARACA et UPA accaparement des terres

03.04.18.039

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS 2017

ATTENDU que les états financiers ont été présentés au conseil ;

Il est proposé par Lise Garant et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de St-Hilaire-de-Dorset :

- accepte le rapport financier (états financiers) de 2017, tel que présenté par monsieur Éric Vachon de Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l.;
- et qu'il mandate la firme comptable Blanchette Vachon pour transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le rapport financier;

ADOPTÉE

03.04.18.040

RÉSOLUTION POUR AUTORISER LES DÉPENSES POUR LES POMPIERS

ATTENDU que la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset participe maintenant au volet des immobilisations de l'entente sur le service d'incendie;

ATTENDU que ces dépenses étaient prévues au budget 2018;

ATTENDU que le conseil municipal de la Guadeloupe (municipalité gestionnaire) a autorisé les dépenses pour :



03.04.18.041
N° de résolution
ou annotation

03.04.18.042

03.04.18.043

03.04.18.044

03.04.18.045

- acquisition 1 laveuse habit de combat (3 029,98 \$ taxes en sus)
- acquisition de 10 habits de combat (19 900 \$ taxes en sus)
- acquisition de 10 casques de pompier (5 617,50 taxes en sus)

Il est proposé par Jasmin Létourneau résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil appuie ces dépenses au montant de 28 547,48 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION POUR CHANGER LES LUMIÈRES DE RUE POUR DES MODÈLES AU D.E.L.

ATTENDU que la technologie pour l'éclairage des rues est désuète;

ATTENDU que le conseil juge qu'il n'est pas nécessaire de changer tout de suite les éléments qui fonctionnent bien;

Il est proposé par Marcel Élément et résolu à l'unanimité des membres présents que, lorsqu'il y a une réparation à faire sur un luminaire, on procède au changement vers la technologie au DEL selon la soumission obtenue par l'électricien Jocelyn Roy au montant de 375 \$ plus taxes chacune. L'installation est en sus.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION POUR L'ENTRETIEN PRINTANIER DES ROUTES.

ATTENDU que le printemps arrive parfois rapidement et que l'on doit prévenir les situations d'urgence;

Il est proposé par Berthold Létourneau et résolu à l'unanimité des membres présents que lorsque la période de dégel sera terminée, le responsable des travaux publics Roger Breton :

- évalue l'état de nos routes;
- mesure le matériel requis pour corriger la situation;
- engage la niveleuse;
- procède aux demandes de prix auprès des différents entrepreneurs de la région pour le matériel de rechargement nécessaire;
- après autorisation du conseil, il effectue les travaux nécessaires;
- si la situation est urgente, le responsable des travaux publics devra s'adresser au maire qui pourra décider d'utiliser son pouvoir d'octroi de contrat le cas échéant et le tout conformément au Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA PROPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE POUR LE JOURNAL NOTRE MILIEU

Il est proposé par Lise Garant et résolu à l'unanimité des membres présents que l'on accepte la proposition de la municipalité de La Guadeloupe relativement au journal Notre Milieu soit :

- Distribution : 44 boîtes à lettres par mois
- Format autorisé : L'équivalent d'un 1/3 de page par mois (ou 4 pages par année). Comme la municipalité n'a pas d'article à chaque mois, le format sera ajusté selon les besoins.
- Quote-part demandée : 290 \$ par année

ADOPTÉE

RÉSOLUTION POUR AUTORISER UN BUDGET POUR L'AMÉLIORATION DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU qu'en 2017 la municipalité a adhéré au programme des Fleurons du Québec et qu'elle a obtenu 2 fleurons;

ATTENDU que, suite au rapport émis par l'évaluateur suite à sa visite en août 2017, le conseil désire poursuivre sa démarche d'embellissement de la municipalité;

Il est proposé par Lise Garant et résolu à l'unanimité des membres présents qu'un budget de 2 000 \$ soit autorisé pour l'achat de plantes et d'accessoires pour l'édifice municipal, ainsi que l'amélioration à la croix de chemin et les pancartes d'identification de la municipalité.

Ces travaux seront réalisés par la D.G., supportée par les employés municipaux.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION POUR AUTORISER UN BUDGET À LA FÊTE DES VOISINS 2018

ATTENDU que la municipalité est inscrite à la Fête des voisins 2018;

Il est proposé par Marcel Élément et résolu à l'unanimité des membres présents qu'un budget maximum de 2 000 \$ soit autorisé pour l'organisation d'activités et l'achat d'équipements si nécessaire.

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA DEMANDE DU PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ DE DANIEL LAMOUREUX ET MÉLANIE DAIGLE.

ATTENDU que Daniel Lamoureux et Mélanie Daigle ont acheté la maison correspondant à l'adresse civique du 604, rue Principale;

ATTENDU que leur demande rencontre les critères établis dans le programme d'accès à la propriété;

Il est proposé par Michel Breton et résolu à l'unanimité des membres présents qu'on remette aux nouveaux propriétaires la somme de 500 \$ comme prévu au règlement 215-2016.

Le conseil souhaite la bienvenue à toute la famille.

ADOPTÉE

03.04.18.047

ADOPTION DU RÈGLEMENT 225-2018 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU que la municipalité est régie par le Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures;

ATTENDU qu'un avis de motion avec un projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2018;

ATTENDU la consultation publique tenue le 3 avril 2018;

Il est proposé par Jasmin Létourneau et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement portant le numéro 225-2018 soit et est adopté par le conseil.

ADOPTÉE

03.04.18.048

ADOPTION DU RÈGLEMENT 226-2018 SUR LES NUISANCES, LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU que la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset juge nécessaire d'adopter un règlement sur les nuisances, la salubrité et l'entretien des bâtiments d'habitation;

ATTENDU qu'un avis de motion avec un projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2018;

Il est proposé par Berthold Létourneau et résolu à l'unanimité des membres présents que règlement portant le numéro 226-2018 soit et est adopté par le conseil.

ADOPTÉE

03.04.18.049

RÉSOLUTION D'APPUI À LA DEMANDE DE LA TABLE RÉGIONALE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES (TREMCA)

ATTENDU que l'environnement est l'une des composantes du développement durable au même titre que le développement économique;

ATTENDU que le gouvernement prône l'occupation dynamique du territoire et des régions;

ATTENDU que les gouvernements municipaux connaissent leurs milieux, sont imputables de leurs choix, soucieux de la qualité de vie de leurs citoyens et de leur environnement et qu'à ce titre, ils devraient bénéficier d'un canal privilégié dans le cadre d'application de la loi ou du règlement à venir;

ATTENDU que la Loi concernant des milieux humides et hydriques est entrée en vigueur le 16 juin 2017;

ATTENDU que la méthode de calcul d'une contribution financière prévue à l'annexe 1 de la loi est définie selon la valeur foncière du terrain et non la valeur écologique d'un milieu humide ou hydrique;

Il est proposé par Michel Breton et résolu à l'unanimité des membres présents de:

- demander à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Mme Isabelle Melançon, de revoir la méthode de calcul d'une contribution financière prévue dans la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques en considérant les éléments suivants :
 - que les compensations soient calculées sur la base de la valeur environnementale du milieu humide ou hydrique;
 - que les municipalités puissent proposer des alternatives à la compensation financière;



03.04.18.050

N° de résolution
ou annotation

- que les différentes réalités territoriales soient considérées dans la méthode de calcul;
- demander au MDDELCC d'octroyer une aide financière aux MRC et municipalités afin d'assumer les coûts liés à la réalisation et à la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION RELATIVE AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Adoption d'une résolution aux fins de confier le mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et aux autres municipalités qui se sont portées requérantes de nous représenter dans le cadre d'une procédure judiciaire contre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en raison de l'absence de réponse ou d'une réponse inadéquate à la demande de la municipalité d'obtenir une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection afin de faire appliquer le Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

ATTENDU la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

ATTENDU l'adoption du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (ci-après « RPEP ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

ATTENDU que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2; ci-après « L.Q.E. »), l'entrée en vigueur du RPEP fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

ATTENDU que, après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 118.3.3 L.Q.E. permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le RPEP, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le RPEP dans la mesure que détermine le ministre;

ATTENDU que la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset a adopté le Règlement n° 220-2017, portant le titre de Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité, en date du 6 juin 2017;

ATTENDU qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du RPEP sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au RPEP, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

ATTENDU qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au RPEP, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

ATTENDU qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au RPEP;

ATTENDU que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au RPEP, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du Règlement no 220-2017 de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

ATTENDU que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le RPEP déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

ATTENDU le principe de « précaution » enchâssé dans la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

ATTENDU aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la Loi sur le développement durable, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

ATTENDU que, par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions;

ATTENDU qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

ATTENDU que cette demande outrepassse le cadre de la L.Q.E et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

ATTENDU que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

ATTENDU que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

ATTENDU que dans ces circonstances, la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

ATTENDU que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

ATTENDU que l'article 91 du Code de procédure civile prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

ATTENDU que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

ATTENDU les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au RPEP; et, finalement,

ATTENDU que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du Code de procédure civile.



N° de résolution
ou annotation

03.04.18.051

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Jasmin Létourneau et résolu à l'unanimité des membres présents :

- **DE** réaffirmer la volonté de la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP;
- **DE** confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au RPEP, le tout en application de l'article 91 du Code de procédure civile;
- **DE** demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;
- **D'** autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION POUR DEMANDER AU MAIRE D'AMENER LE DOSSIER SUR LA DÉROGATION DE L'EAU POTABLE À LA RÉUNION DES MAIRES DEMANDANT QUE LES ÉLUS DE LA M.R.C. BEAUCE-SARTIGAN SE POSITIONNENT DANS CE DOSSIER

ATTENDU que 318 municipalités québécoises travaillent à faire connaître l'importance de protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

ATTENDU que le règlement provincial sur le Prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), entré en vigueur au mois d'août 2014, fait en sorte qu'il prévaut sur tous les règlements municipaux ayant le même objet, adoptés antérieurement;

ATTENDU qu'après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités dont la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes dudit règlement relativement aux distances séparatrices prévues n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où des citoyens sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset juge important de protéger l'eau potable;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de St-Hilaire-de-Dorset juge qu'en plus d'aider au développement régional, il est aussi du rôle de la M.R.C. d'aider, dans des dossiers semblables, les municipalités rurales qui la composent;

Il est proposé par Marcel Élément et résolu à l'unanimité des membres présents que l'on demande au maire M. Ghislain Jacques d'amener ce point au conseil des maires de la M.R.C. et que celle-ci amorce la réflexion sur ce sujet dans l'ensemble des municipalités.

ADOPTÉE

03.04.18.052

RÉSOLUTION D'APPUI À LA LARACA ET L'UPA DANS LE DOSSIER ACCAPAREMENT DES TERRES

ATTENDU la participation financière de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du Fonds de solidarité FTQ aux activités de PANGEA terres agricoles;

ATTENDU l'acquisition de terres par PANGEA dans la région de Montmagny ainsi que dans la MRC de Kamouraska tout juste après l'annonce de ces investissements agricoles;

ATTENDU que PANGEA constitue une « concurrence déloyale » pour les agriculteurs;

ATTENDU que d'autres investisseurs et fonds d'investissement sont intéressés par les terres agricoles;

ATTENDU que les fonds d'investissement entraînent une financiarisation des terres agricoles créant ainsi un dépassement de la valeur marchande comparativement à la valeur agronomique;

ATTENDU que la financiarisation des terres agricoles met en péril l'établissement de la relève, la diversité de l'agriculture, le dynamisme et l'économie des régions;



N° de résolution
ou annotation

03.04.18.053

ATTENDU que la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ) a déposé un mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) le 16 mars 2015 dans lequel elle proposait des pistes de solution concrètes, notamment de limiter l'acquisition de terres à 100 hectares par année, par personne ou entité, excluant les transferts intergénérationnels;

ATTENDU que depuis quelques années, le gouvernement de la Saskatchewan a mis en place une législation pour interdire aux fonds de retraite et aux fonds d'investissement d'acquérir des terres agricoles;

ATTENDU que le gouvernement du Québec n'a pas encore pris position officiellement sur ce dossier, et ce, malgré toutes les représentations qui ont été effectuées au cours des dernières années;

Il est proposé par Michel Breton et résolu à l'unanimité des membres présents que l'on demande au gouvernement du Québec :

- que des mesures soient rapidement mises en place pour limiter à 100 hectares par année la superficie que toute personne ou entité peut acquérir, excluant les transferts intergénérationnels;
- que soit créée une table de travail avec tous les acteurs du milieu pour trouver des solutions viables et durables à ce problème d'accaparement et de financiarisation des terres agricoles.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION POUR MISE À JOUR D'ADHÉSION À LA COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE (CIM)

ATTENDU qu'à la suite des élections municipales 2017, le délégué autorisé à représenter la municipalité lors de toutes assemblées des membres de la Coopérative d'informatique municipale n'est plus éligible.

ATTENDU que la municipalité s'est engagée à remplacer à titre de représentant, la personne qu'il a désignée à ce titre.

Il est proposé par Michel Breton et résolu à l'unanimité des membres présents que la directrice générale, madame Andrée Caouette agisse à titre de représentant de la municipalité dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et obligations conférées à titre de membre de ladite Coopérative.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 228-2018 STIPULANT UNE TARIFICATION PORTANT SUR LES DÉPENSES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES ÉLUS OCCASIONNÉES DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS

La conseillère Lise Garant présente le projet de règlement 228-2018 sur la tarification portant sur les dépenses des employés municipaux et des élus occasionnés dans le cadre de leurs fonctions et donne avis de motion que ce règlement sera adopté à une prochaine séance ordinaire du conseil.

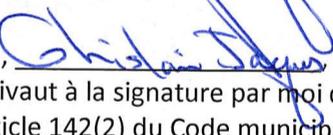
03.04.18.054

LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE.

L'ordre du jour ayant été épuisé, il est proposé par Lise Garant et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 22h45.


Ghislain Jacques, maire


Andrée Caouette, dir.gén. sec.trés.

Moi,  atteste que la signature du présent procès-verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.